

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-333 du personnel des ACVM : *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis 21-333 du personnel des ACVM
*Plateformes de négociation de cryptoactifs :
conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une
valeur avec des clients*

Le 5 octobre 2023

Contexte

Le 22 février 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié l'Avis 21-332 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens (l'Avis 21-332)*¹, dans lequel est exposé le point de vue de son personnel, à savoir que les « cryptoactifs arrimés à une valeur » peuvent constituer des titres ou des dérivés dans plusieurs territoires.

Le cryptoactif arrimé à une valeur est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore une combinaison de ceux-ci.

Le présent avis a pour objet de donner davantage d'indications aux plateformes de négociation de cryptoactifs (une **PNC**) sur notre approche temporaire à l'égard des cryptoactifs arrimés à une valeur dont il était question dans l'Avis 21-332.

Même si les PNC inscrites et celles ayant souscrit un engagement préalable à l'inscription (un **EPI**) auprès des ACVM conformément à l'Avis 21-332 ne peuvent permettre à leurs clients de négocier des cryptoactifs qui constituent des titres ou des dérivés, ou de conclure des cryptocontrats relatifs à ceux-ci, le personnel des ACVM indique dans cet avis être toutefois conscient que le recours à des cryptoactifs arrimés à une valeur peut être parfois utiles aux clients de PNC. Aussi y prévoit-on que les ACVM peuvent consentir par écrit à ce que les PNC autorisent leurs clients à continuer de négocier, de façon provisoire, certains cryptoactifs arrimés à une valeur dont l'objectif est de reproduire la valeur d'une seule monnaie fiduciaire et à l'égard desquels l'émetteur maintient une réserve adéquate d'actifs libellés dans la monnaie fiduciaire (un **cryptoactif adossé à une monnaie fiduciaire**), ce consentement pouvant être subordonné à des conditions imposées aux PNC et à l'émetteur.

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2023/2023fev22-21-332-avis-acvm-fr.pdf>

- 2 -

L'approche temporaire abordée aux présentes **ne s'applique pas** aux cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne sont pas des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire ni à tout nouveau cryptoactif arrimé à une valeur qu'une PNC pourrait souhaiter offrir à une date qui est postérieure à la publication de l'Avis 21-332. Veuillez consulter la section **Autres approches réglementaires** pour en savoir davantage sur ce que préconisent les ACVM pour ces instruments.

Conditions

L'Annexe A expose les conditions auxquelles les ACVM autoriseraient une PNC inscrite ou à celle ayant souscrit un EPI à continuer de permettre à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire ou de conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt. Parmi ces conditions se trouve l'obligation pour l'émetteur d'avoir déposé un engagement jugé acceptable par les ACVM, établi pour l'essentiel en la forme prévue à l'Annexe B, et en vertu duquel celui-ci doit notamment déposer un acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dont la forme est prévue à l'Annexe C.

Nous signalons aux utilisateurs ainsi qu'aux porteurs que les cryptoactifs arrimés à une valeur, y compris ceux adossés à une monnaie fiduciaire qui remplissent les conditions énoncées dans les annexes, posent divers risques et ne sont pas assimilables à une monnaie fiduciaire. La conformité d'un cryptoactif arrimé à une valeur à ces conditions ne devrait pas être interprétée comme l'approbation ou la promotion du cryptoactif, ni comme l'indication que celui-ci ne comporte aucun risque, ou que tous les risques qui y sont associés sont atténués de manière adéquate, pas plus qu'elle ne signifie que le cryptoactif a été placé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières ou que son émetteur en respecte les dispositions.

Les ACVM poursuivent leur surveillance et leur évaluation de la présence et du rôle des cryptoactifs arrimés à une valeur dans les marchés financiers canadiens ainsi que leur collaboration avec d'autres autorités de réglementation canadiennes de même qu'avec des organismes internationaux de réglementation et de normalisation afin d'en cerner les implications réglementaires et les risques².

L'approche exposée ci-dessus en ce qui concerne les cryptoactifs arrimés à une valeur est temporaire, les ACVM poursuivant leurs travaux à ce sujet. En effet, ces dernières se pencheront sur les changements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter de façon provisoire, mais également en vue d'établir un cadre à plus long terme. Elles sont disposées à examiner d'autres propositions si certains aspects de l'approche temporaire sont à peu près impossibles à mettre

² Par exemple, le Conseil de stabilité financière a publié le 17 juillet dernier le document révisé intitulé [High-level Recommendations for the Regulation, Supervision, and Oversight of Global Stablecoin Arrangements](#) (en anglais seulement) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs a, quant à elle, publié pour consultation le document intitulé [Policy Recommendations for Crypto and Digital Asset Markets](#) (en anglais seulement) le 23 mai dernier.

- 3 -

en œuvre pour les participants au marché, à condition que les investisseurs soient adéquatement protégés.

Mise en œuvre

a) PNC inscrites

La PNC inscrite qui entend ne plus permettre à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt, devrait cesser de les y autoriser au plus tard le 29 décembre 2023.

La PNC inscrite qui souhaiterait au contraire continuer de le leur permettre devrait prendre les mesures suivantes :

- dès que possible, communiquer avec son autorité principale pour s'informer au sujet du processus de mise en œuvre des conditions énoncées dans l'Annexe A;
- d'ici le 29 décembre 2023, cesser d'autoriser les clients à acheter ou à déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne sont pas des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire respectant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Annexe A, ou à conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt;
- d'ici le 30 avril 2024, cesser d'autoriser les clients à acheter ou à déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire, ou à conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt, en cas de non-respect des conditions prévues à l'Annexe A.

b) PNC ayant souscrit un EPI

La PNC ayant souscrit un EPI qui entend ne plus permettre à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt, devrait cesser de les y autoriser au plus tard le 29 décembre 2023.

Dans le cas d'une PNC ayant souscrit un EPI qui souhaiterait au contraire continuer de le leur permettre, l'autorité principale accorderait son consentement sous réserve du respect de conditions semblables, pour l'essentiel, à celles prévues à l'Annexe A. Voici les étapes à suivre pour l'obtenir :

- dès que possible, la PNC devrait communiquer avec son autorité principale pour s'informer au sujet du processus d'obtention du consentement, cette dernière pouvant lui demander de fournir un EPI mis à jour comportant les conditions prévues à l'Annexe A;
- d'ici le 29 décembre 2023, la PNC cessera d'autoriser les clients à acheter ou à déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne sont pas des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire respectant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Annexe A, ou à conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt;

- 4 -

- d'ici le 30 avril 2024, la PNC cessera d'autoriser les clients à acheter ou à déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire, ou à conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt, en cas de non-respect des conditions prévues à l'Annexe A.

c) Émetteurs de cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire

Les conditions applicables aux PNC figurant à l'Annexe A exigent notamment de l'émetteur du cryptoactif adossé à une monnaie fiduciaire qu'il dépose auprès des ACVM un engagement acceptable pour celles-ci, établi pour l'essentiel en la forme prévue à l'Annexe B³, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre 2023. L'émetteur d'un cryptoactif adossé à une monnaie fiduciaire qui souhaite souscrire pareil engagement est invité à communiquer avec les ACVM dès que possible pour en discuter.

Les ACVM afficheront sur leur site Web⁴ les engagements acceptables, lesquels peuvent également être affichés sur ceux de leurs membres.

La date limite du 1^{er} décembre 2023 n'empêche pas l'émetteur d'un cryptoactif arrimé à une valeur de souscrire un engagement à une date ultérieure. En revanche, sans engagement acceptable, les PNC inscrites et celles ayant souscrit un EPI devront cesser d'offrir le cryptoactif aux clients au plus tard le 29 décembre 2023, ou le 30 avril 2024, comme il est indiqué dans les paragraphes *a* et *b* ci-dessus.

Autres approches réglementaires

Comme il est indiqué ci-dessus, nous comptons introduire une approche temporaire. Nous invitons toutefois les intéressés à formuler des commentaires au sujet d'une réglementation à plus long terme adaptée aux cryptoactifs arrimés à une valeur qui répondrait aux préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées dans l'Avis 21-332, ou d'autres critères applicables à la négociation par les PNC d'autres cryptoactifs arrimés à une valeur. Ces cryptoactifs pourraient, par exemple, être placés conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment aux obligations de prospectus et d'inscription à titre de courtier, ou sous le régime d'une dispense de celles-ci, ou être soumis à un autre régime réglementaire établissant un cadre global pour ceux-ci.

En outre, les conditions énoncées dans l'Annexe A ont été élaborées pour les cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire qui sont arrimés au dollar canadien ou au dollar américain en plus d'être entièrement garantis par une réserve d'actifs libellée dans la même monnaie. Dans le cas d'une PNC ou d'un émetteur de cryptoactifs arrimés à une valeur qui souhaite offrir un tel

³ On ne peut s'attendre à ce qu'un engagement souscrit par un émetteur ayant commencé à placer un cryptoactif arrimé à une valeur après le 22 février 2023 (c'est-à-dire après la publication de l'Avis 21-332) soit accepté. L'émetteur qui se trouve dans cette situation, ou qui prévoit placer un cryptoactif arrimé à une valeur, devrait communiquer avec son autorité principale pour s'informer au sujet de la conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

⁴ <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/>

- 5 -

cryptoactif mais arrimé à une autre monnaie et répondant par ailleurs aux conditions quant au fond, les ACVM sont ouvertes à l'idée d'apporter les ajustements nécessaires aux conditions ainsi qu'à la forme de l'engagement afin de tenir compte de cette différence, notamment la composition de la réserve d'actifs ou les principes comptables ou normes d'audit applicables.

La définition de l'expression « cryptoactif arrimé à une valeur » englobe tous les cryptoactifs conçus pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à une valeur ou à un droit, ou à une combinaison de ceux-ci. Elle comprend non seulement les cryptoactifs communément appelés « cryptomonnaies stables » (y compris les cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire), mais aussi ceux d'autres types, dont les jetons enveloppés (*wrapped tokens*)⁵, qui peuvent être garantis par des actifs non traditionnels tels que des cryptoactifs, être utilisés à diverses fins ou donner lieu à des risques différents de ceux que posent les cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire. Si nous continuons de surveiller et d'évaluer la présence et le rôle des cryptoactifs arrimés à une valeur sur les marchés des capitaux du pays ainsi que l'évolution de la réglementation à l'échelle internationale, nous invitons tout de même les PNC et émetteurs souhaitant offrir un tel cryptoactif mais non adossé à une monnaie fiduciaire à fournir une analyse et des données pertinentes sur les utilisations qui en sont faites et les risques connexes. Cette analyse devrait être suffisamment détaillée au chapitre du contrôle diligent qu'une PNC offrant un cryptoactif arrimé à une valeur doit effectuer pour que les risques connexes soient gérés de manière efficace et que les intérêts des investisseurs canadiens soient pris suffisamment en considération. Les ACVM tiendront compte des commentaires reçus dans l'élaboration future de tout changement réglementaire ou de toute politique provisoire touchant ce type de cryptoactifs.

Les PNC et les émetteurs de cryptoactifs arrimés à une valeur sont invités à communiquer avec leur autorité principale, dont les coordonnées figurent ci-après, pour en discuter davantage.

⁵ Dans le document sur la finance décentralisée intitulé [IOSCO Decentralized Finance Report](#), publié en mars 2022 (en anglais seulement), l'OICV faisait remarquer que les « jetons enveloppés » constituent un [TRADUCTION] sous-ensemble de cryptoactifs créés sur une chaîne de blocs qui reproduisent un jeton donné sur une autre chaîne de blocs, et permettent ainsi d'utiliser le jeton de référence sur une chaîne de blocs différente. Ces jetons sont souvent considérés comme l'équivalent du jeton original, bien qu'ils soient technologiquement distincts et nécessitent des tiers dépositaires ou la création et l'exécution de contrats intelligents sur chaque chaîne de blocs.

- 6 -

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Mathieu Simard

Analyste expert à la réglementation
Direction principale de la valorisation
des données, des fintechs et de l'innovation
Autorité des marchés financiers
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Bruno Vilone

Directeur de l'encadrement des produits
d'investissement - intérim
Autorité des marchés financiers
bruno.vilone@lautorite.qc.ca

Philippe Lessard

Analyste à l'encadrement des valeurs mobilières
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Ata Kassaian

Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
ata.kassaian@lautorite.qc.ca

David Surat

Manager (Acting), Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
dsurat@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
mtaylor@osc.gov.on.ca

Christopher Bent

Senior Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
cbent@osc.gov.on.ca

H. Zach Masum

Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
zmasum@bcsc.bc.ca

Daniel McElroy

Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
dmcelroy@bcsc.bc.ca

Ryan Clements

Director, Advanced Research and Knowledge
Management
Alberta Securities Commission
ryan.clements@asc.ca

Eniko Molnar

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
eniko.molnar@asc.ca

- 7 -

Annexe A

Conditions imposées aux PNC négociant des cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients

Malgré l'interdiction pour [la PNC] de permettre à un client de négocier des cryptoactifs qui constituent des titres ou des dérivés, ou de conclure des cryptocontrats relatifs à ceux-ci, elle peut autoriser un client à négocier un cryptoactif arrimé à une valeur ou à conclure un cryptocontrat à son égard sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La PNC établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Le cryptoactif reproduit, selon un ratio de un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »).
 - b) La monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain.
 - c) Le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio de un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur.
 - d) L'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 1. des espèces;
 2. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 3. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 4. tout autre actif auquel l'autorité principale de la PNC et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de

- 8 -

chaque territoire du Canada où des clients de la PNC résident ont consenti par écrit;

- e) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
- i) ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - ii) ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - iii) ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
 - iv) ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance de la PNC, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;
 - v) à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;
- f) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
 - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;

- 9 -

- d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
- e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
- f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
- h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
- i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
 - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisé dans ses politiques publiques;
- j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique et respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d à f de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphe i est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphe i, l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 1. le détail de la composition de la réserve d'actifs;

- 10 -

2. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 1;
 3. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe *b*;
- iv)* le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
- k)* à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i)* ils comprennent ce qui suit :
 1. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 2. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
 3. les notes des états financiers;
 - ii)* ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 1. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 2. les PCGR américains;
 - iii)* ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 1. les NAGR canadiennes;
 2. les Normes internationales d'audit;
 3. les NAGR américaines du PCAOB;

- 11 -

iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

1. si le sous-paragraphe 1 ou 2 du sous-paragraphe *iii* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
2. si le sous-paragraphe 3 du sous-paragraphe *iii* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
3. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
4. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) L'énoncé sur le cryptoactif comprend ce qui suit :

- a)* une déclaration, bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable du Canada n'a évalué ou approuvé les cryptocontrats ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
- b)* une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès de la PNC, et comporte davantage de risques;
- c)* une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
- d)* une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de [émetteur du cryptoactif], il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
- e)* une description du cryptoactif et de son émetteur;
- f)* une description du contrôle diligent effectué par la PNC à l'égard du cryptoactif;
- g)* une brève description de l'information prévue à l'article 2 et les liens menant à cette information;

- 12 -

- h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
 - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme de la PNC au cours des 12 derniers mois;
 - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un cryptocontrat à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
 - k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que la PNC pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur;
 - l) la directive au client de lire l'énoncé de risque afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux cryptocontrats et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - m) [pour une PNC inscrite]
une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires concernés ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur le cryptoactif si le cryptocontrat est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision datée du [●];
- [pour une PNC ayant souscrit un EPI]
une déclaration, bien visible, que la PNC a fait une demande d'inscription et une demande de dispense en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, mais que rien ne garantit une réponse positive à ces demandes, et que, à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite selon la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés d'un territoire canadien ni n'a obtenu une dispense des obligations qui y sont prévues;
- n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) La PNC qui utilise les expressions « cryptomonnaie stable » ou « cryptomonnaies stables » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'elle diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :

- 13 -

« Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »

- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'Annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients (l'Avis 21-333)*.
- 6) Conformément à la politique de connaissance du produit de la PNC, cette dernière doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5.
- 7) La PNC s'est dotée de politiques et de procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des cryptocontrats relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5.
- 8) Le cryptoactif sera offert conformément aux déclarations contenues dans [description et date de la décision de dispense discrétionnaire de la PNC (la **décision de dispense**)] [description et date de l'EPI de la PNC (**l'EPI**)] et aux conditions de [la décision de dispense] [de l'EPI], aux fins desquelles il sera considéré comme un « cryptoactif » et un « cryptoactif visé ».
- 9) Les expressions utilisées dans les présentes conditions ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe D de l'Avis 21-333.

- 14 -

Annexe B

Engagement de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur

Dest. : [Membre des ACVM avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif (l'**autorité principale**) ainsi que les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, les **ACVM**)

Exp. : [Émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur] (l'**émetteur**)

Objet : Engagement à l'égard de [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] (l'**engagement**)

Date : [Le ●] 2023

Contexte

L'émetteur émet le [nom du cryptoactif arrimé à une valeur], qui constitue un cryptoactif arrimé à une valeur tel qu'il est décrit dans l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients* (l'**Avis 21-333**).

Les présentes constituent les déclarations faites par l'émetteur à l'autorité principale et aux ACVM, ainsi que les engagements donnés à cet égard.

Il est entendu que l'autorité principale affichera sur son propre site Web, sur le site Web des autres membres des ACVM ou sur celui des ACVM le nom de l'émetteur, des membres du même groupe que lui, la teneur du présent engagement et le fait que l'émetteur l'a souscrit.

Définitions

Dans le présent engagement, on entend par :

[insérer les définitions de l'Annexe D de l'Avis 21-333, selon le cas];

« législation en valeurs mobilières » : la législation en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Déclarations

L'émetteur déclare ce qui suit relativement au [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] :

- 1) [Nom du cryptoactif arrimé à une valeur] est un cryptoactif arrimé à une valeur qui reproduit, selon un ratio de un pour un, la valeur du [dollar canadien][dollar américain] (la « monnaie de référence »).

- 15 -

- 2) [Nom du cryptoactif arrimé à une valeur] confère au porteur qui conserve un compte auprès de l'émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnablement rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio de un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur.
- 3) L'émetteur maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
- a) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 - i) des espèces;
 - ii) des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 - iii) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 - iv) tout autre actif auquel l'autorité principale et les autres membres des ACVM ont consenti par écrit;
 - b) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - ii) ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - iii) ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] ou en fiducie pour ceux-ci;
 - iv) ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance de l'émetteur, après avoir pris

- 16 -

les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;

- v) à aucun moment ils ne sont grevés ou donnés en garantie;
 - c) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] au moins une fois par jour.
- 4) Au cours des cinq dernières années, l'émetteur n'a pas fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative publiquement imposé par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou encore un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger déterminé, ou a conclu un règlement amiable rendu public avec une telle entité durant cette période, dans le cadre d'une procédure fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'aide ou d'encouragement à la perpétration d'une activité criminelle ou de facilitation d'une telle activité, d'information fautive ou trompeuse, de violation des lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sur titres sans inscription en tant que courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou sur des allégations de conduite similaire.
- 5) L'émetteur dispose de politiques, de procédures et de contrôles écrits à l'égard de ce qui suit :
- a) la gestion prudente de la réserve d'actifs, notamment en ce qui concerne la concentration des investissements la composant, afin de s'assurer que sa juste valeur correspond au moins à la valeur nominale des unités en circulation du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] et que des outils efficaces de gestion du risque de liquidité sont utilisés dans une conjoncture normale ou tendue du marché;
 - b) le redressement ou la cessation ordonnée des activités en cas de crise ou de défaillance de la part de l'émetteur, du gestionnaire de la réserve d'actifs ou du dépositaire de celle-ci;
 - c) la détermination, la gestion, l'évitement et la communication au public des conflits d'intérêts par les parties suivantes :

- 17 -

- i)* les porteurs du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur];
 - ii)* l'émetteur;
 - iii)* toute personne responsable de la production, du placement, de la destruction, du rachat ou de l'administration du cryptoactif ou de la gestion de la réserve d'actifs;
 - iv)* tout membre du même groupe qu'une personne visée au sous-
paragraphe *ii* ou *iii*;
- d)* la production, l'émission, le rachat et la destruction d'unités du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur], y compris les contrôles nécessaires afin que ces unités soient émises uniquement lors de la réception des fonds et qu'elles soient détruites une fois le rachat effectué.
- 6) L'émetteur a déposé un acte d'acceptation de compétence et de désignation de mandataire aux fins de signification auprès de chaque membre des ACVM dans la forme prévue à l'Annexe C de l'Avis 21-333.

Engagement

Sauf retrait du présent engagement de la façon décrite ci-après, l'émetteur s'engage par les présentes à en respecter les dispositions ci-dessous :

- A) L'émetteur rend publics tous les éléments suivants :
- a)* le détail de chaque type, catégorie ou série du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur], dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
 - b)* la quantité totale d'unités en circulation du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c)* les noms et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur], dont l'émetteur et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que le dépositaire de celle-ci;
 - d)* la quantité d'unités du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] détenue par l'émetteur ou par toute personne visée au paragraphe *c* ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;

- 18 -

- e) la façon dont le porteur du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
- f) le détail des droits que le porteur du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] peut faire valoir contre l'émetteur et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- g) tous les frais exigés par l'émetteur pour le placement, la négociation ou le rachat du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur];
- h) le fait que les porteurs du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
- i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur];
 - ii) l'émetteur n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisé dans ses politiques publiques;
- j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique et respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes a à c de l'article 3 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphes i est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphes i, l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 1. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 2. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphes i du paragraphes b de l'article 3;

- 19 -

3. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe *b*;
- iv*) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
- k*) à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i*) ils comprennent ce qui suit :
 1. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 2. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur;
 3. les notes des états financiers;
 - ii*) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 1. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 2. les PCGR américains;
 - iii*) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 1. les NAGR canadiennes;
 2. les Normes internationales d'audit;
 3. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv*) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

- 20 -

1. si le sous-paragraphe 1 ou 2 du sous-paragraphe *iii* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 2. si le sous-paragraphe 3 du sous-paragraphe *iii* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 3. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 4. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- B) L'émetteur met rapidement à jour toute information donnée au paragraphe A qui n'est plus exacte ou qui ne contient pas les renseignements nécessaires pour qu'elle ne soit pas trompeuse.
- C) L'émetteur affiche dès que possible et de façon claire, exacte et transparente, dans un endroit publiquement et facilement accessible, sur la page suivante [lien vers la page Web] de son site Web tout événement qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] ou sur la réserve d'actifs.
- D) L'émetteur avise rapidement l'autorité principale par écrit de la survenance de l'un des événements suivants :
- a) une déclaration figurant dans le présent engagement n'est plus véridique;
 - b) l'émetteur, un membre du même groupe que lui ou une personne participant à son contrôle est visé par l'une des mesures suivantes en vertu des lois d'un territoire, même étranger :
 - i) une faillite, un dépôt de bilan ou une procédure relative à un événement semblable à une faillite;
 - ii) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une procédure analogue;
 - iii) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);

- 21 -

- iv)* une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic.
- E) L'émetteur reconnaît que la souscription du présent engagement ne signifie pas que les placements du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur], ou ses activités, sont conformes à la législation en valeurs mobilières.
- F) L'émetteur reconnaît par ailleurs que l'autorité principale ou les autres membres des ACVM peuvent examiner son activité, sa conduite, ses affaires financières et ses dossiers ainsi que ceux des membres du même groupe et des personnes participant au contrôle dans le but de déterminer s'il respecte le présent engagement et la législation, notamment en valeurs mobilières, applicable au Canada, ou s'il agit contrairement à l'intérêt public.
- G) L'émetteur peut se retirer du présent engagement sur préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autorité principale et aux autres membres des ACVM. Le cas échéant, il cesse tout placement du [nom du cryptoactif arrimé à une valeur] au Canada au moment de son retrait, mais toutes les obligations relatives à la fourniture d'information concernant sa période d'activité demeureront en vigueur après cette date.

Pour [l'émetteur]

Signature : _____

Nom :

Titre :

« *J'ai le pouvoir de lier la société* »

Date : le ● 2023

- 22 -

Annexe C**Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour l'émetteur d'un cryptoactif arrimé à une valeur**

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :
2. Nom du cryptoactif arrimé à une valeur :
3. Territoire de constitution de l'émetteur :
4. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :
7. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant des obligations incombant à l'émetteur en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou de l'engagement envers les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières daté du [●] (l'« engagement »), notamment le placement ou la négociation du cryptoactif arrimé à une valeur, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
8. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant des obligations incombant à l'émetteur en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou de l'engagement, notamment le placement ou la négociation du cryptoactif arrimé à une valeur :
 - a) des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada
 - b) de toute instance dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.
9. L'émetteur s'engage à déposer les documents suivants auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières pendant 6 ans après le retrait de son engagement :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire indiquée ci-dessus;

- 23 -

- c) un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire indiquée ci-dessus, au plus tard le 30^e jour suivant la modification.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de l'émetteur ou de son signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire de _____ [nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

- 24 -

Annexe D**Expressions définies**

« cryptoactif » : tout ce qui est généralement considéré comme un cryptoactif ou comme une monnaie virtuelle ou numérique ou un jeton virtuel ou numérique;

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« cryptocontrat » : un cryptocontrat ou un contrat sur cryptoactifs au sens de la [décision de dispense][EPI];

« dépositaire qualifié » : un dépositaire qualifié au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« énoncé sur le cryptoactif » : un énoncé sur le cryptoactif au sens de la [décision de dispense][EPI];

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de CPA Canada;

« Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

- a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications;
- b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du Public Company Accounting Oversight Board (United States of America) et leurs modifications;

« NAGR canadiennes » : normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de CPA Canada;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;

« Normes internationales de missions d'assurance » : les normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;

« OPC marché monétaire » : un OPC marché monétaire au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ou un Money Market Fund au sens de la Rule 12d1-1 du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, selon le cas;

- 25 -

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le Regulation S-X pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR canadiens » : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de CPA Canada;

« politique de connaissance du produit » : les politiques et procédures établies et appliquées par la PNC en vue d'examiner les cryptoactifs et de déterminer si les clients peuvent ou non conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur vente sur sa plateforme;

« porteur » : la personne qui a la propriété, la possession ou le contrôle d'une unité d'un cryptoactif arrimé à une valeur, y compris la PNC qui détient une telle unité en vertu d'un cryptocontrat conclu avec un client.

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée (communément appelée Corée du Sud), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Singapour, la Suisse et tout pays membre de l'Union européenne;

« unités en circulation » : les unités du cryptoactif arrimé à une valeur produites et émises en échange de fonds, moins celles visées par une demande de rachat traitée, le cas échéant;

« valeur nominale globale » : le prix des unités en circulation du cryptoactif arrimé à une valeur, où le prix de chaque unité correspond à un dollar, ou à une unité monétaire similaire, de la monnaie fiduciaire de référence.

La Chambre de l'assurance de dommages indique que les deux candidats suivants, dirigeants de cabinets ou d'assureurs appartenant aux groupes identifiés ci-dessous, ont été élus aux postes d'administrateurs de la Chambre de l'assurance de dommages :

	Nom	Certificat	Groupe (*)
1	Mme Suzie Godmer	114959	4
2	M. Edward Harman	157541	2

(*) **Groupe 1** : Assureurs qui distribuent leurs produits par l'entremise d'agents en assurance de dommages

Groupe 2 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 3 : Assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 4 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Le 5 octobre 2023

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0031

Organisme canadien de réglementation des investissements

Délégation de fonctions et pouvoirs

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu les responsabilités de l'OCRI, notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF (la « décision de délégation ») concernant les sociétés inscrites à titre de courtier en placement ou de courtier en dérivés;

Vu l'approbation de la décision de délégation par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeure applicable à l'OCRI depuis le 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former l'OCRI;

Vu la demande de l'OCRI, anciennement le nouvel OAR, déposée auprès de l'Autorité le 21 février 2023 de modifier la décision de délégation afin que lui soient délégués l'inspection des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ces courtiers (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 2 mars 2023 [(2023) vol. 20, n° 8, B.A.M.F., section 7.3], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 64 de la LESF qui prévoit que l'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité, celle-ci pouvant subordonner son autorisation aux

conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Vu l'article 81 de la LESF, lequel prévoit que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la LESF, lequel prévoit que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de déléguer à l'OCRI des fonctions et pouvoirs eu égard aux sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision de délégation;
2. L'Autorité délègue à l'OCRI les fonctions et pouvoirs énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;

ARTICLE	OBJET
151.0.1 LVM	<p data-bbox="513 348 1224 401">Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p> <p data-bbox="513 457 1273 510">Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p data-bbox="513 541 1279 621">1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p data-bbox="513 653 1341 732">2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p data-bbox="513 764 1013 785">3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p data-bbox="513 816 1325 894">4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;
153 LVM	<p data-bbox="513 1066 1208 1087">Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p> <p data-bbox="513 1119 1305 1178">Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p data-bbox="513 1209 1341 1268">Radier l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p data-bbox="513 1299 948 1320">Subordonner la radiation à des conditions;</p>
159 LVM	<p data-bbox="513 1377 1341 1436">Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p data-bbox="513 1467 1305 1526">Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p> <p data-bbox="513 1558 802 1579">S'opposer à la modification;</p> <p data-bbox="513 1610 1013 1631">Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;

ARTICLE	OBJET
	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>
59 LID	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p> <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
78 LID	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;</p> <p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>
80 LID	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p> <p>Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>
80.1 LID	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p>

ARTICLE	OBJET
	3° est sous tutelle ou mandat de protection;
	4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;
115 LID	Faire une inspection à l'égard du courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que les pouvoirs d'inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LESF soient délégués à l'OCRI par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la présente décision doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRI dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRI doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et, notamment, les articles 296 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRI dans le cadre de l'exercice par ce dernier des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRI transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents aux fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 et au *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2;
- L'OCRI s'assure que le candidat à l'inscription remplit les conditions fixées par les règlements pris en vertu de la LVM et de la LID, notamment en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués en coordination avec l'Autorité à l'égard du courtier ou du représentant de courtier qui est également inscrit dans une autre catégorie prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, ou du représentant de courtier certifié dans une discipline prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, ainsi qu'à l'égard de toute demande de dispense d'une obligation relative à l'inscription prévue à la LVM, à la LID ou aux règlements pris en vertu de ces lois reçue ou traitée par l'Autorité;

- À la demande de l'OCRI, l'Autorité l'assiste, notamment pour vérifier que le candidat à l'inscription satisfait aux critères prévus à l'article 151 de la LVM;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués liés à l'inscription par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription ou de tout système la remplaçant ou la complétant tel que déterminé par l'Autorité, eu égard aux personnes physiques inscrites;
- L'OCRI assure en permanence la mise à jour de toute base de données déterminée par l'Autorité relative aux renseignements colligés par l'OCRI dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRI selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour;
- L'OCRI tient un registre des plaintes qu'il reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes, ce dossier devant entre autres contenir des informations sur la nature de la plainte, les constatations et les mesures prises;
- L'OCRI peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation conférée par la présente décision en donnant un avis préalable que l'Autorité juge suffisant.

La présente décision prendra effet au moment de son approbation par le gouvernement à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs au courtage en placement et en dérivés et à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité à l'égard des fonctions et pouvoirs relatifs au courtage en épargne collective.

Fait le 8 juin 2023

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0047

Organisme canadien de réglementation des investissements

Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0051 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeurerait applicable au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'Autorité le 11 avril 2023 de modifier la décision n° 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués (la « demande de sous-délégation »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF et révoquant la décision n° 2009-PDG-0100;

Vu l'approbation de la décision n° 2023-PDG-0031 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le [Décret 1455-2023](#) en date du 20 septembre 2023;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu les précisions contenues à la demande de sous-délégation à l'effet que les délégués sont tous des résidents du Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, d'autoriser l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision n° 2022-PDG-0051.
2. L'Autorité autorise l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		<p data-bbox="1015 348 1284 401">Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p data-bbox="1015 432 1292 485">Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	<p data-bbox="1015 541 1312 621">Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p data-bbox="1015 653 1256 705">Directeur régional de la réglementation</p> <p data-bbox="1015 737 1219 758">Chef de l'inscription</p> <p data-bbox="1015 789 1292 810">Superviseur de l'inscription</p> <p data-bbox="1015 842 1312 863">Agent principal à l'inscription</p> <p data-bbox="1015 894 1219 915">Agent à l'inscription</p>
153 LVM	<p data-bbox="453 989 979 1062">Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p data-bbox="453 1094 919 1167">Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p data-bbox="453 1199 886 1220">Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p data-bbox="1015 989 1252 1010">Formation d'instruction</p> <p data-bbox="1015 1041 1312 1115">Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p data-bbox="1015 1146 1292 1199">Dirigeant responsable de la révision</p> <p data-bbox="1015 1230 1256 1283">Directeur régional de la réglementation</p> <p data-bbox="1015 1314 1219 1335">Chef de l'inscription</p>
159 LVM	<p data-bbox="453 1398 979 1472">Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p data-bbox="453 1503 979 1577">Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p>	<p data-bbox="1015 1398 1312 1472">Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p data-bbox="1015 1503 1256 1556">Directeur régional de la réglementation</p> <p data-bbox="1015 1587 1219 1608">Chef de l'inscription</p> <p data-bbox="1015 1640 1292 1661">Superviseur de l'inscription</p> <p data-bbox="1015 1692 1312 1713">Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
78 LID	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
78 LID	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRl estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRl, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
115 LID	<p>restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p> <p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la négociation</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2023-PDG-0031, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2023 à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs au courtage en placement et en dérivés et à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité, à l'égard des fonctions et pouvoirs relatifs au courtage en épargne collective.

Fait le 21 septembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général